

Rôle de la séance publique du 11/09/2025 à 09h15**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MARQUIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK****01) N° 2402829 RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	M. B Lahouari	DESERT PAULINE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	JASPER AVOCATS

M. Lahouari B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2201943 du 26 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser la somme de 1 000 000 euros en réparation des préjudices subis suite à sa vaccination DTP ;

2°) de condamner l'ONIAM à lui verser la somme de 1 000 000 euros en réparation des préjudices subis suite à sa vaccination au DTP ;

3°) d'ordonner une mesure d'expertise médicale afin d'établir la probabilité d'un lien de causalité entre sa vaccination DTP et son état de santé, d'évaluer les préjudices subis, et de mettre à la charge de l'ONIAM les frais de cette expertise;

4°) de mettre à la charge de l'ONIAM le versement à Me DESERT de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2500617 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur	M. S Sofiane

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2111073 du 31 décembre 2024 du Tribunal Administratif de Nantes en ce qu'il a annulé ses deux décisions du 2 décembre 2020 soumettant Monsieur Sofiane S à des fouilles à nu au sein du centre pénitentiaire de Nantes.

03) N° 2500648

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur REGION BRETAGNE

Défendeur M. M Georges

Me PANNETIER

La Région Bretagne demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400229 du 14 janvier 2025 du tribunal administratif de Rennes ayant relaxé M. Georges M à des fins de poursuite au titre d'une contravention de grande voirie pour occupation illégale du domaine public fluvial ;

2°) de condamner M. Georges M au paiement de l'amende maximale prévue par l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques, soit la somme de 1 500 euros, sous astreinte ;

3°) de mettre à la charge de M. Georges M la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500454

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur M. Z Elkasim

SEMLALI NAWAL

Défendeur PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Monsieur Elkasim Z demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403612 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 juin 2024 du préfet de police de Paris portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500903

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur Mme D Jorgina

Me BEGUIN

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Mme Jorgina D demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2400558 du 13 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour par le préfet des Côtes d'Armor

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 10 euros par jour de retard, où, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions et de lui délivrer dans l'attente un récépissé ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BEGUIN de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

06) N° 2500378

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. S Souleymane

Me VERVENNE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Souleymane S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402936 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 23 avril 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de le munir durant ce réexamen d'une autorisation provisoire de séjour, assortie d'une autorisation de travailler, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au préfet du Finistère de procéder à l'effacement des informations concernant l'interdiction de retour sur le territoire français de M. S dans le système d'information Schengen dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2500421

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur Mme C Mzia

Me BLANCHOT

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Madame Mzia C demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 2403253 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du préfet du Finistère portant d'une part, refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler le refus de titre de séjour ou, à titre subsidiaire, la mesure d'éloignement, ou à titre infiniment subsidiaire, l'interdiction de retour sur le territoire français ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de procéder à l'effacement de son signalement dans le système d'information Schengen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2500450

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur Mme M Thethe Angeliqua
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Me NOHE-THOMAS

Mme Thethe Angeliqua M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2404574 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Finistère du 1er juillet 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, l'obligeant à remettre son passeport aux services de la police nationale de Brest et à s'y présenter une fois par semaine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai d'une semaine à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me NOHE-THOMAS de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 11/09/2025 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2403689 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. H Hicham

Me LE BIHAN

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407484 du 26 décembre 2024 du tribunal administratif de Rennes annulant son arrêté du 11 décembre 2024 en ce qu'il fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à M. Hicham H ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. H .

02) N° 2500579 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur Mme U Zina

Me EROL

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Madame Zina U demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2404658 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 16 juillet par le préfet du Morbihan portant d'une part refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et, d'autre part, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, l'obligeant à remettre son passeport et à pointer deux fois par semaine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui restituer ses documents de voyage et de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant cet examen ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2500612

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M.	B	Souleymane	Me LE VERGER
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Monsieur Souleymane B demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article n° 2 du jugement n° 2404518 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté le surplus de sa requête contre l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, et, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2500616

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme	M	Abigail Grace	CABINET GAELE LE STRAT
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Madame Abigail Grace M demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 2404887 du 6 novembre 2024, uniquement en son article 3, par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des dispositions de l'arrêté du 29 juin 2024 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le Gabon comme pays de renvoi ;

2°) d'annuler cet arrêté en ce qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le Gabon comme pays de renvoi ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, et, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2500716

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M.	S	Sashik	Me PIQUOIS
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Monsieur Sashik S demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405764 du 10 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 29 août 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2500905

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. K Robertino Wazen

Me SIMOND

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Robertino Wazen K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2407222 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire sans délai et interdiction de quitter le territoire français pour une durée de 3 ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me SIMOND de la somme de 1 600 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 11/09/2025 à 11h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2401256 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	SOCIÉTÉ GHELFI STABLES	Me HOURMANT
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	ARCAMES AVOCATS
	REGION NORMANDIE	Me PINTAT

La société GHELFI STABLES demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300653 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête tendant à l'annulation des titres exécutoires n°AIAP2022084795 et AIAP2022084796 émis le 29 novembre 2022 par l'Agence de services et de paiement pour le recouvrement d'un trop-perçu d'aides agricoles d'un montant global de 44 999,99 euros ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler les titres exécutoires susmentionnés ainsi que la décision implicite de l'Agence de Service et de Paiement de faire droit au recours gracieux en date du 9 janvier 2023 ;
- 3°) de la décharger du paiement de la somme de 44 999,99 euros ;
- 4°) de mettre à la charge solidairement, de l'Agence de Service de Paiement et de la région Normandie, le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.